



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Portant interdiction provisoire des feux de plein air et des barbecues  
sur le domaine public de la commune de Champagny-en-Vanoise**

**MUNICIPAL ORDER**  
**Temporarily prohibiting open-air fires and barbecues  
on public property in the municipality of Champagny-en-Vanoise**

Le Maire de la commune de Champagny-en-Vanoise,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques) et L. 2213-23 ;
- **Vu** le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°2024-0632 du 25/06/2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et à la réglementation des feux de plein air dans le département de la Savoie ;
- **Considérant** les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une forte sécheresse, des températures élevées entraînant un risque majeur de départ et de propagation d'incendies ;
- **Considérant** la nécessité de prévenir les risques d'incendie, de protéger les personnes, les biens, ainsi que les espaces naturels, forestiers et agricoles de la commune ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Objet de l'interdiction**

À compter du 09/07/2026 et jusqu'à nouvel ordre, l'usage du feu sous toutes ses formes est strictement interdit sur l'ensemble du domaine public de la commune de Champagny-en-Vanoise, les espaces publics, les parcs, les forêts et les voies publiques.

**Article 2 : Activités visées**

Cette interdiction concerne notamment, et de manière non exhaustive :

- L'allumage de feux de camp et de feux de végétaux.
- L'utilisation de barbecues
- Le fait de fumer dans les espaces naturels, boisés, ou à proximité de zones à risque, ainsi que le jet de mégots.
- L'utilisation de lanternes célestes (chinoises), de feux d'artifice ou de tout engin pyrotechnique par des particuliers.

**Article 3 : Dérogations**

Les barbecues restent autorisés sur les propriétés privées uniquement dans les zones urbanisées et qui ne sont pas à proximité d'espaces boisés ou de végétation.

**Article 4 : Sanctions et infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Madame le Maire. Elles seront poursuivies et dénoncées conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4e classe, soit une amende forfaitaire de 135 €, pouvant être majorée).



#### Article 5 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'information municipaux, ainsi que sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

#### Article 6 : Exécution

Madame le Maire, Florence MARMONIER ; Laurent RASONGLES, Responsable des services techniques, ainsi que tout autre personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagny-en-Vanoise, le 09/07/2026,

Le Maire,  
Florence MARMONIER



*pl*  
Alexandre DUNAND  
Adjoint au Maire

